

AG/RES. 2272 (XXXVII-O/07)

APPUI À LA TÂCHE DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 5 juin 2007)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU les observations et recommandations formulées par le Conseil permanent sur les rapports annuels des organes, organismes et entités de l'Organisation des États Américains (AG/doc.____/07 add.____), notamment celles qui visent le rapport annuel adressé par le Comité interaméricain contre le terrorisme à l'Assemblée générale (CP/doc.____/07),

RENOUVELANT les engagements contractés dans les résolutions AG/RES. 1650 (XXIX-O/99), "Coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme", AG/RES. 1734 (XXX-O/00), "Observations et recommandations sur le rapport annuel du Comité interaméricain contre le terrorisme"; et AG/RES. 1789 (XXXI-O/01), AG/RES. 1877 (XXXII-O/02), AG/RES. 1964 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2051 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2137 (XXXV-O/05), et AG/RES. 2170 (XXXVI-O/06) intitulées: "Appui à la tâche du Comité interaméricain contre le terrorisme",

RÉAFFIRMANT que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, n'a aucune justification, est un obstacle à la pleine jouissance et l'exercice des droits de la personne et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, les institutions et les valeurs démocratiques reconnues dans la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et les autres instruments régionaux et internationaux,

NOTANT AVEC SATISFACTION la tenue de la septième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) à Panama (République de Panama), du 28 février au 2 mars 2007, et l'adoption de la Déclaration de Panama sur la «Protection de l'infrastructure critique dans le Continent américain face au terrorisme» ainsi que la décision adoptée au sein du CICTE en ce qui a trait à la tenue d'une réunion d'experts sur la sécurité des installations touristiques et récréatives dans les Amériques,^{4/}

NOTANT EN OUTRE que dans cette Déclaration, les États membres ont affirmé ce qui suit: «l'infrastructure critique consiste, entre autres, en des installations, des systèmes, et des réseaux, ainsi que des services et des équipements physiques et de technologies de l'information dont la mise hors d'état de fonctionnement, ou la destruction exerceraient un impact adverse sur les populations, sur la santé publique et la sécurité, sur l'activité économique, l'environnement, la gouvernance démocratique ou sur le fonctionnement efficace du gouvernement d'un État membre», et qu'ils ont reconnu le Canal de Panama comme une infrastructure critique pour le Continent américain,

4. La République bolivarienne du Venezuela condamne le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le considérant criminel et injustifiable et pour des raisons de principe, la République bolivarienne du Venezuela émet des réserves au sujet de l'approbation de la Déclaration de Panama sur la protection de l'infrastructure critique dans le Continent américain face au terrorisme parce qu'elle estime que cette déclaration ne contient pas les éléments qui rendraient possible un traitement intégral du dossier du terrorisme. L'argumentation appuyant notre position est consignée dans le document CICTE/DEC.1/07.

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les offres émanées du Gouvernement de la République de Panama, en sa qualité de Président du CICTE, d'accueillir, entre autres, une Conférence internationale sur le commerce et les transports sécurisés, un Forum CICTE/société civile interaméricaine, et un Programme d'apprentissage et de perfectionnement des juges et procureurs en matière d'application de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et des conventions internationales traitant de la lutte contre le terrorisme (CICTE/INF.5/07),

PRENANT EN COMPTE qu'au cours de la septième session ordinaire du CICTE susmentionnée il a été décidé de créer un groupe de travail ouvert à toutes les délégations qui permette de réviser à fond le Plan de travail du CICTE ;

RAPPELANT la nécessité de faire face au terrorisme au moyen d'une coopération soutenue dans le plein respect des obligations découlant du droit international relatif aux droits de la personne, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés,

RÉAFFIRMANT que la lutte contre le terrorisme exige les plus hauts niveaux de coopération entre les États membres, et de coordination entre les organisations internationales et régionales pour prévenir, sanctionner et éliminer le terrorisme sous tous ses aspects,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des ratifications, en 2006 et 2007, de la Convention interaméricaine contre le terrorisme par le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, la Grenade et l'Uruguay, et des progrès significatifs qui ont été réalisés dans d'autres pays qui ne sont pas encore parties à cette Convention,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION EN OUTRE de la Cinquième réunion des Points de contact nationaux près le CICTE tenue le 28 février 2007 à Panama (République de Panama), et du renforcement du Réseau des Points de contact nationaux visant à faciliter et améliorer l'échange des informations et mettre en commun les pratiques optimales concernant la coopération à la lutte contre le terrorisme dans le Continent américain,

ACCUEILLANT AVEC PLAISIR la Stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme, du 8 septembre 2006 (doc. A/RES/60/288), récemment approuvée, qui invite à intensifier toutes les activités tendant à améliorer la sécurité et la protection d'objectifs particulièrement vulnérables, notamment l'infrastructure critique et les endroits publics, et qui se base sur bon nombre des éléments proposés par le Secrétaire général dans son rapport du 27 avril 2006 adressé à l'Assemblée générale, intitulé «S'unir contre le terrorisme: recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale» (doc. A/60/825),

DÉCIDE:

1. D'exprimer de nouveau sa condamnation la plus énergique du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, en raison de sa nature criminelle et injustifiable quels qu'en soient les circonstances, le lieu et l'auteur de sa perpétration, et parce qu'il constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, pour la démocratie, la stabilité et la prospérité des pays de la région.

2. De faire sienne la Déclaration de Panama sur la Protection de l'infrastructure critique dans le Continent américain face au terrorisme, adoptée par els membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) lors de sa Septième Session ordinaire, et d'encourager les États membres à honorer les engagements contractés dans cette Déclaration. ^{1/}

3. De reconnaître que le terrorisme est une menace à l'infrastructure critique; d'exprimer et de proclamer l'engagement des États membres à adopter toutes les mesures nécessaires, conformément à leur régime juridique interne, et aux engagements internationaux pertinents, afin de prévenir les menaces terroristes potentielles à l'infrastructure critique, d'atténuer leurs effets, de prendre des mesures de dissuasion à leur égard au moyen de la mise au point et de la mise en œuvre de mesures nationales, et du renforcement de la coopération régionale et internationale.

4. De réitérer qu'il est important que les États membres de l'Organisation des États Américains signent, ratifient, mettent en œuvre, et continuent de mettre en œuvre, selon le cas, la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les conventions et protocoles régionaux et internationaux, y compris les 13 conventions et protocoles internationaux ainsi que les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, de façon à détenir, dénier un refuge, et traduire en justice, en se fondant sur le principe d'extradition et de poursuites, toute personne qui soutient, facilite le financement, la planification, la préparation d'actes terroristes, et y participe ou essaie d'y participer.

5. D'appeler les États membres qui ne l'auraient pas fait, à ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme et à la mettre effectivement en œuvre.

6. D'exprimer sa détermination inébranlable à lutter contre le terrorisme et son financement dans le plein respect de l'État de droit et du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de la personne, du droit international des réfugiés, de la Convention interaméricaine contre le terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

7. D'exprimer sa satisfaction pour les progrès réalisés par les États membres dans l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, et de souligner la nécessité de continuer à renforcer leur application ainsi que celle des mécanismes de coopération dans la lutte contre le terrorisme sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international.

8. De renouveler sa satisfaction pour la tâche accomplie par le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) pour définir des mesures d'urgence et à long terme en vue de renforcer la coopération continentale visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, notamment pour l'apport d'assistance technique aux États membres qui en font la demande en vue de s'acquitter des obligations découlant des différents instruments internationaux contraignants, conformément au nouveau plan de travail du CICTE.

9. D'encourager la tâche du groupe de travail portant sur le Plan du travail du CICTE, qui a été créé pendant la septième session ordinaire susmentionnée du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), lequel groupe se réunira au siège du Secrétariat général de l'OEA, à Washington, D. C., dans le cadre du processus préparatoire à la huitième session ordinaire de ce Comité.

10. De demander au Secrétariat du CICTE de mettre en œuvre les programmes et projets établis dans le Plan de travail du CICTE pour 2006-2007, en particulier ceux qui se rapportent à la protection de l'infrastructure critique, à la coopération internationale, aux mesures destinées à prévenir, contrôler et punir le financement du terrorisme, au moyen de programmes de formation à l'intention des magistrats chargés des enquêtes et de la punition de ces délits; à l'assistance dans le cadre de l'application des Neuf recommandations spéciales du Groupe d'action financière (GAFI) sur le financement du terrorisme; à l'assistance dans le cadre de la création et de la mise en service d'équipes d'intervention en cas d'incidents de sécurité cybernétique (CSIRT) dans les pays dans lesquels ils n'existent pas encore; au Programme interaméricain pour la sécurité des installations touristiques et récréatives (ITRS); aux mesures de prévention de l'appropriation des matériaux biologiques, chimiques et nucléaires par des terroristes et à l'assistance technique en vue de l'amélioration de la qualité et aux mesures de sécurité des documents de voyage, et à d'autres fins.

11. D'exprimer de nouveau ses remerciements aux États membres et aux Observateurs permanents qui ont apporté une contribution sous forme de ressources humaines et d'autres ressources au Secrétariat du CICTE pour la mise en œuvre du Plan de travail du CICTE.

12. D'appeler de nouveau les États membres, les Observateurs permanents et les organisations internationales à fournir, maintenir, ou augmenter, selon le cas, leurs contributions volontaires, financières et/ou sous forme de ressources humaines, au CICTE, pour faciliter l'exercice de ses fonctions et favoriser une amélioration de ses programmes et domaines d'activité.

13. De demander au Secrétariat général de continuer à prêter, en fonction des ressources allouées à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation ainsi que d'autres ressources, un appui administratif et toute autre assistance nécessaire au Secrétariat du CICTE, y compris l'appui à la Huitième session ordinaire du CICTE, devant se tenir au siège du Secrétariat général de l'OEA à Washington, D.C. durant le premier trimestre de 2008, notamment aux trois réunions préparatoires à cette session ordinaire, ainsi qu'aux réunions requises du Groupe de travail sur le Plan de travail du CICTE, et à la Sixième Réunion des points de contact nationaux près le CICTE qui sera tenue en même temps que cette session ordinaire, ainsi qu'à la Réunion d'experts sur la sécurité des installations touristiques et récréatives qui a été planifiée.

14. De demander à la présidence du CICTE de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution lors de sa Trente-huitième Session ordinaire.